

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
Fonds ordinaire

Rapport sur les versements de quotes-parts
effectués conformément à la résolution AG/RES. 1757 (XXX-O/00) modifiée par
la résolution 2157 (XXXV-O/05)

Dans les paragraphes qui suivent est précisé le statut des États membres quant au versement de leurs quotes-parts jusqu'au 23 mai 2008 :

A. **À jour – catégorie A :** États membres qui ont versé la totalité du montant de leur quote-part dues au Fonds ordinaire pour les années précédentes et qui ont :

- i. Ou bien versé la totalité de leur quote-part au Fonds pour l'année en cours :

<i>Antigua-et-Barbuda</i>	<i>Guyana</i>
<i>Bahamas</i>	<i>Honduras</i>
<i>Belize</i>	<i>Mexique</i>
<i>Bolivie</i>	<i>Pérou</i>
<i>Canada</i>	<i>Saint-Kitts-et-Nevis</i>
<i>Chili</i>	<i>Sainte-Lucie</i>
<i>Colombie</i>	<i>Suriname</i>
<i>Dominique</i>	<i>Trinité-et-Tobago</i>
<i>Guatemala</i>	

- ii. Ou alors sont convenus par écrit avec le Secrétariat général d'un échéancier de paiement de l'intégralité de leur quote-part au Fonds ordinaire pour l'année en cours au plus tard le 1^{er} janvier de cette année, et qui ont respecté cet échéancier :

<i>Barbade</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Jamaïque</i>	

- iii. Nonobstant les alinéas i) et ii) ci-dessus, un État membre qui a versé intégralement toutes ses quotes-parts au Fonds ordinaire au titre des années précédentes, et a indiqué par écrit au Secrétariat général avant le 1^{er} janvier de l'année en cours son intention de verser sa quote-part au Fonds ordinaire pour l'année en cours au plus tard le 31 mars de cette année, sera également réputée « À jour dans la catégorie A » jusqu'au 31 mars de cette année.¹

B. **À jour – catégorie B :** Les États membres qui ont versé intégralement leurs quotes-parts pour les années précédentes au Fonds ordinaire, sont convenus par écrit avec le Secrétariat général d'un échéancier en vue du versement intégral de leur quote-part pour l'année en cours au plus tard le 1^{er} janvier, mais qui n'ont pas respecté cet échéancier, dans la mesure où ils conviennent par écrit avec le Secrétariat d'un échéancier de paiement pour l'année en cours, et qu'ils respectent ce nouvel échéancier.

C. **États considérés comme à jour:**

- i. Les États membres qui ont des arriérés et qui ont respecté l'échéancier de paiements convenu avec le Secrétariat général :

1. Le non-versement au plus tard le 31 mars, dans le Fonds ordinaire, de la totalité de la quote-part attribuée entraînera un déclassement hors de la catégorie A à partir du 1^{er} avril. Cette situation restera inchangée jusqu'au versement intégral de la quote-part.

Nicaragua

- ii. Les États membres dont les arriérés résultent de circonstances particulières indépendantes de leur volonté qui auront été déterminées comme telles par le Conseil permanent au cas par cas, et pour une période spécifique, sur la base de la requête bien fondée de l'État concerné:

Aucun

- D. **États qui ne sont pas à jour:** États membres qui ne figurent pas dans les catégories A, B ou C ci-dessus :

Argentine

Brésil

Costa Rica

Équateur

El Salvador

États-Unis

Grenade

Haïti

Panama

Paraguay

République Dominicaine

Saint-Vincent-et-Grenadines

Uruguay

- E. **Années d'arrérages :** Il s'agit du nombre d'années pour lesquels l'État membre n'a pas versé des quotes-parts correspondant à l'exercice budgétaire en cours de l'OEA, sans tenir compte du fait que cet État membre ait convenu ou non d'un échéancier de paiement, et qu'il ait respecté cet échéancier. Pour les rapports datés du 1^{er} janvier au 30 avril, les arrérages incluent des montants en souffrance pour toutes les années précédentes. Pour les rapports datés du 1^{er} mai au 31 décembre, les arrérages incluent des montants en souffrance pour l'exercice budgétaire en cours et toutes les années précédentes.